



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 61230

Texte de la question

Il serait intéressant à la fois pour eux-mêmes et pour les collectivités concernées que les gardes champêtres puissent être recrutés non seulement par une commune comme c'est le cas actuellement mais aussi par une région, un département, un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion du parc naturel régional. Cette éventualité est d'ailleurs prévue à l'article 37 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et permettrait de créer plusieurs milliers d'emplois. Mme Marie-Thérèse Boisseau attire toutefois l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le décret d'application devant fixer les conditions dans lesquelles les intéressés seraient nommés n'est toujours pas sorti et souhaiterait en connaître les raisons. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Texte de la réponse

Bien que prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales, le décret énonçant les conditions de nomination des gardes champêtres intercommunaux n'avait pu être élaboré en raison notamment de la difficulté à faire coïncider le pouvoir de police, conféré uniquement au maire, et le pouvoir de nomination des agents, attribué à des présidents d'établissements publics comme les groupements de communes. L'intervention d'une structure intercommunale n'était concevable que si l'on distinguait clairement, d'une part, une fonction de gestion administrative des nominations et de la carrière et, d'autre part, une fonction de direction opérationnelle liée au pouvoir de police qui n'appartient qu'aux maires. Il convenait donc, dans le cadre d'une modification de l'article L. 2213-17 précité, tout en redéfinissant un cadre juridique ad hoc, de se rapprocher autant que possible du droit commun de la mise à disposition, en confiant à une structure spécifique, établissement public de coopération intercommunale, le soin de procéder au recrutement des agents placés auprès de chacun des maires souhaitant bénéficier de ce dispositif. C'est ainsi que le Gouvernement, lors de la récente discussion en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la démocratie de proximité, ne s'est pas opposé à l'adoption d'un amendement prévoyant cette nouvelle possibilité de recrutement de gardes champêtres, et tendant à modifier le code général des collectivités territoriales dans le sens indiqué.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61230

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2927

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5644